

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.4 du Règlement concernant le Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, monsieur Jean-Pierre Legault, président et madame Kathleen Labelle, secrétaire de ce comité, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40077

Gouvernement du Québec

Décret 158-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M^{es} Jean-Guy Ménard et Lyse Tousignant ont été nommés de nouveau arbitres par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Serge Brault a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 1241-2000 du 25 octobre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix des arbitres et des substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M^e Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends, pour un nouveau mandat;

— M^e Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, pour un nouveau mandat;

QUE M^e Serge Brault, arbitre et médiateur, soit nommé en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut aux arbitres, et ce, pour un nouveau mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40078

Gouvernement du Québec

Décret 159-2003, 19 février 2003

CONCERNANT la réaffectation de résidus laissés dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique

ATTENDU QUE la plupart des projets autorisés dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique depuis 1979 ont été réalisés;

ATTENDU QUE la réalisation des projets autorisés par les décrets numéro 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002

du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002, 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989, 508-93 du 7 avril 1993 modifié par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002, 826-94 du 8 juin 1994 modifié par le décret numéro 337-2002 du 27 mars 2002 et 894-95 du 28 juin 1995 a laissé un montant résiduel de 2 516 696 \$ dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a demandé au ministre des Affaires municipales et de la Métropole que ce montant soit réaffecté de façon à allouer à chacun des quatorze villages nordiques du Nunavik une contribution financière de 179 764 \$ pour les aider à réaliser un projet dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE les décrets numéros 512-86 du 23 avril 1986, 1229-86 du 13 août 1986, 331-87 du 11 mars 1987, 1607-87 du 21 octobre 1987, 542-88 du 20 avril 1988, 830-88 du 1^{er} juin 1988, 1808-88 du 7 décembre 1988, 1856-89 du 6 décembre 1989 et 894-95 du 28 juin 1995 contiennent une clause autorisant le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à réaffecter la portion afférente du montant résiduel de 2 516 696 \$, soit un montant 1 295 819 \$, à des projets compatibles avec les objectifs du programme;

ATTENDU QUE les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984 modifié par les décrets numéros 558-85 du 20 mars 1985 et 337-2002 du 27 mars 2002, 448-85 du 13 mars 1985 modifié par les décrets numéros 1229-86 du 13 août 1986 et 337-2002 du 27 mars 2002 et les décrets numéros 508-93 du 7 avril 1993 et 826-94 du 8 juin 1994 modifiés par le décret 337-2002 du 27 mars 2002 ne permettent pas de réaffecter la portion afférente du montant résiduel de 2 516 696 \$, soit 1 220 877 \$, sans obtenir l'accord du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un montant de 179 764 \$, provenant du montant résiduel de 1 220 877 \$, a été affecté à la construction d'un bureau municipal intégré à un centre multifonction dans le Village nordique de Kuujuaq, à la suite du décret numéro 337-2002 adopté le 27 mars 2002;

ATTENDU QU'à la suite de cette affectation, le montant résiduel de 1 220 877 \$ passe à 1 041 113 \$ et forme avec le montant résiduel de 1 295 819 \$ un montant de 2 336 932 \$ divisible en treize parts égales de 179 764 \$;